

Zeitschrift: Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse
Herausgeber: Aînés
Band: 14 (1984)
Heft: 5

Rubrik: Les assurances sociales : la concession gratuite radio-TV et l'aide au logement

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 08.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'Université du 3^e âge du canton de Vaud Connaissance 3



Créée en 1976, au sein du «Mouvement des Aînés», «Connaissance 3» offre l'originalité d'être issue d'une association de personnes âgées de plus de cinquante ans, indépendamment d'une instance officielle. Sa dénomination parut englober la recherche de connaissances, le troisième âge des participants et le principe de conférences groupées par triptyques sur un thème donné. Principe appliqué avec souplesse, il convient de le dire, suivant la nature du sujet et les conditions locales, dans la douzaine de régions vaudoises où, dès 1978, «C3» a pris son essor.

L'effectif des auditeurs atteint le millier, dont la moitié pour la région lausannoise. Le coût de la carte d'auditeur, qui comprend aussi la participation à des groupes d'étude, varie d'une région à l'autre, suivant le nombre des séances. Les ayants droit aux prestations complémentaires de l'AVS la reçoivent gratuitement.

Autour d'un programme lausannois réparti entre les lundis après-midi du semestre d'hiver s'articulent ceux qui ont été choisis par des commissions locales, avec une quantité de rencontres et d'assistants plus restreinte. Sans fixer un niveau d'admission à ce large public, on vise à donner une information culturelle, à susciter une curiosité, voire à préparer une initiation dans un domaine inconnu. Et ce sont de solides conférences sur divers sujets d'ordre intellectuel tels que la civilisation et la religion, la littérature, les beaux-arts, le théâtre, le cinéma, la médecine, l'histoire, la politique, les sciences, la géographie, la musique, etc. Une relation a été établie dès l'origine avec l'Université populaire de Lausanne et ses sections dans l'intention d'offrir aux personnes intéressées une formation complémentaire.

Ensuite, sous l'impulsion de M. le recteur Claude Bridel, l'Université de Lausanne accordait son patronage à

«C3». En 1982, il fut concrétisé par une convention et ses règles d'application. Il en résulte une information réciproque quant aux programmes. Pour «C3» sont facilités les rapports avec des membres en activité du corps enseignant de l'Université ou des personnes qui, antérieurement, ont fait partie de ce corps. L'admission à certains séminaires ou travaux pratiques est possible, de même que la collaboration d'étudiants à des activités de «C3». C'est ainsi qu'une conférence d'un professeur de la Faculté des lettres a donné le branle à la mise sur pied d'un groupe de formation de conteurs, auquel collabore un assistant de ce professeur. Autre exemple, une enquête de caractère social sera entreprise prochainement avec des chercheurs de la Faculté des sciences sociales et politiques, après que le professeur de la discipline concernée en aura exposé les motifs et la démarche. Incorporées à la marche générale du «Mouvement des Aînés», de telles manifestations trouvent leur point de départ dans le cadre de «Connaissance 3».

Tout cela ne fait pas négliger la valeur des «groupes d'étude». Répondant à l'intérêt de quelques auditeurs curieux d'approfondir l'enseignement reçu par une recherche en commun, ils sont divers: lecture, spiritualité, une ville, L..., les plantes et nous, mon appareil de photo, etc. On vise ainsi à dépasser ce qui pourrait n'être qu'une «consommation passive de culture». En conclusion. Instrument de l'éducation permanente mais aussi inspiratrice d'activités utiles à la vie sociale: telle paraît être la tâche que peut remplir «Connaissance 3».

Albert Blanc

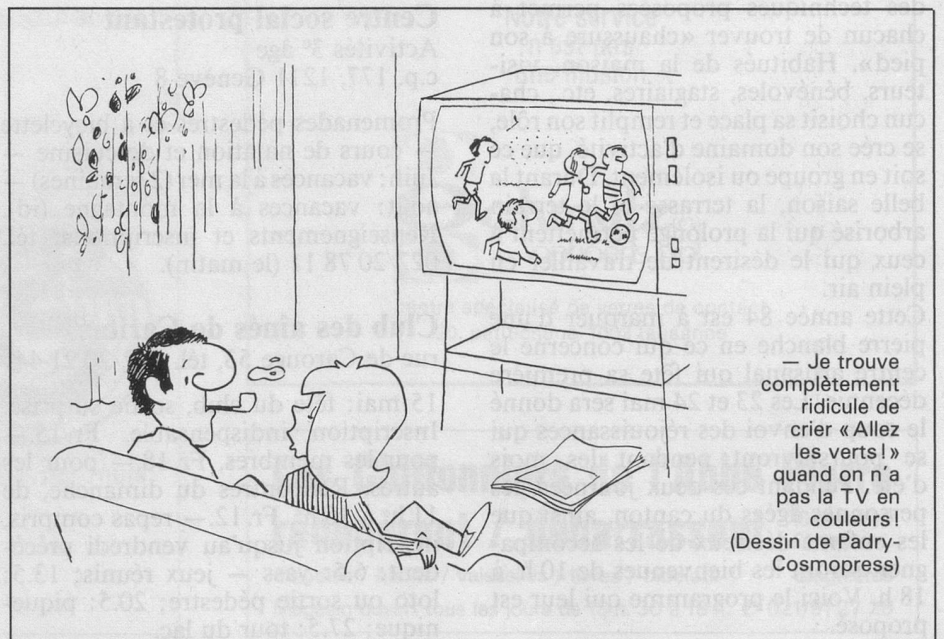
Les assurances sociales



Guy Métrailler

La concession gratuite radio-TV et l'aide au logement

Voilà deux sujets, bien différents l'un de l'autre, qui semblent intéresser nos lecteurs puisque des questions nous ont été posées. Merci à ceux qui nous ont suggéré cette idée. Nous vous encourageons tous à nous faire connaître les thèmes que vous aimeriez que nous abordions dans ces colonnes. Vous rendez ainsi service à d'autres lecteurs qui ont les mêmes préoccupations que vous et au responsable de cette chronique qui doit, depuis bientôt dix ans, fournir chaque mois un article et qui est parfois en panne d'inspiration.



— Je trouve complètement ridicule de crier « Allez les verts ! » quand on n'a pas la TV en couleurs !
(Dessin de Padry-Cosmopress)

La concession gratuite radio-TV

Pour faire valoir la demande, il faut requérir la formule adéquate à la Direction d'arrondissement des télécommunications ou, par téléphone, au n° 113.

Peuvent être exonérées du paiement des taxes:

- les personnes invalides à 50% au moins;
 - les personnes âgées de plus de 65 ans (cette limite d'âge est valable pour les femmes et les hommes)
- dont le revenu et la fortune sont modestes.

Sont considérées comme personnes ayant un revenu et une fortune modestes celles dont le revenu annuel, compte tenu des déductions mentionnées ci-après, ne dépasse pas les limites suivantes:

- personne seule Fr. 11 400.—
- deux personnes dans le même ménage Fr. 17 100.—
- toute autre personne dans le même ménage Fr. 5 700.—

Le revenu comprend toutes les rémunérations du requérant et des personnes vivant avec lui dans le même ménage. Il englobe notamment:

- a) les rentes AVS et AI
- b) les prestations complémentaires de l'AVS et de l'AI
- c) les autres rentes, aides et secours financiers
- d) les appointements, indemnités et allocations
- e) le revenu provenant d'une activité indépendante
- f) les ressources provenant de location ou d'amodiation
- g) le produit de la fortune mobilière ou immobilière (par exemple les intérêts des capitaux)
- h) les autres recettes périodiques.

L'allocation pour impotent ne compte pas comme revenu.

Est en outre considéré comme revenu le quinzième du montant de la fortune dépassant Fr. 20 000.— pour les personnes seules, Fr. 30 000.— pour deux personnes vivant dans le même ménage et Fr. 10 000.— pour chaque personne en plus dans le même ménage. Les frais annuels de logement et de chauffage sont déduits du revenu à raison du montant dépassant Fr. 800.— pour une personne seule et Fr. 1200.— pour deux ou plusieurs personnes vi-

vant dans le même ménage. La déduction peut atteindre au maximum Fr. 3600.— pour une personne seule et Fr. 4800.— pour deux ou plusieurs personnes vivant dans le même ménage.

Pour les personnes habitant dans des homes pour personnes âgées ou des établissements similaires, la déduction correspondant aux frais de logement et de chauffage est de Fr. 2800.— pour une personne seule et de Fr. 3600.— par année pour un couple.

Les frais périodiques, dûment établis, de médecin, de pharmacien et de soins médicaux ainsi que les autres dépenses dues à la maladie ou à l'invalidité, y compris les cotisations versées aux caisses maladie peuvent être déduits. Le requérant doit fournir des renseignements sur sa situation personnelle et financière et faire attester l'exactitude de ses indications par un organe officiel (organisme versant les prestations complémentaires ou service social communal, par exemple). Les invalides sont tenus de produire une attestation médicale du degré de leur incapacité de travail. L'attestation médicale peut être remplacée par une décision de l'assurance invalidité, faisant ressortir le degré de l'incapacité de travail.

L'aide au logement dans le canton de Vaud

Nous n'évoquerons pas ici les «aides à la pierre», c'est-à-dire les subventions que versent la Confédération, les cantons et les communes pour abaisser le prix des loyers, ni les conditions de revenu à remplir pour prétendre un appartement subventionné.

Nous n'aborderons ici que le sujet de «l'aide à la personne» ou aide individuelle au logement.

Cette aide est réglée par les dispositions cantonales suivantes:

- l'article 29 de la loi du 9 septembre 1975 sur le logement;
- les articles 21, al. 2 et 37 du règlement du 16 décembre 1977 appliquant la loi précitée;
- le règlement provisoire du 16 décembre 1977 sur les conditions de l'octroi de l'aide individuelle en matière de logement applicable depuis le 1^{er} janvier 1978.

Limitation du cercle des bénéficiaires selon le type d'immeuble habité

Un locataire habitant un immeuble du marché libre ne peut bénéficier qu'exceptionnellement de l'aide individuelle au logement. En outre, cette dernière est également exclue dans la plupart des immeubles dits subventionnés. En résumé, on peut dire que le champ d'application de l'aide est limité:

- aux immeubles dont les loyers sont déjà contrôlés par les pouvoirs publics, mais qui ne bénéficient pas d'une prise en charge par ces derniers d'une part de l'intérêt (**immeubles dits cautionnés**);
- certains immeubles HLM ayant bénéficié de prêts de l'AVS ou des pouvoirs publics et dans lesquels les loyers doivent être majorés, ces prêts étant arrivés à échéance.

Limitation du cercle des bénéficiaires en fonction des ressources des requérants ou de la sous-occupation du logement

Le règlement fixe le nombre minimal de personnes qui doivent habiter l'appartement en fonction de son nombre de pièces. Si l'appartement est sous-occupé, l'aide est refusée.

Un barème fixe le loyer supportable en fonction du revenu déterminant du requérant. L'aide individuelle représente la différence entre le loyer net effectif et le loyer net supportable.

Exemple:

Une personne seule occupe un appartement de deux pièces situé dans un immeuble faisant partie de ceux qui ouvrent le droit à l'aide. Elle paie un loyer net de Fr. 300.— par mois ou Fr. 3600.— par année.

Son revenu brut, calculé selon le barème, est égal à Fr. 13 000.—. Son loyer supportable, selon le même barème, est égal à 15% de ce revenu, soit Fr. 1950.— par an. L'aide individuelle au logement s'élèvera à:

loyer net effectif	Fr. 3600.—
loyer net supportable	Fr. 1950.—
aide individuelle annuelle	Fr. 1650.—
aide individuelle mensuelle	Fr. 137.50

Si cette personne demande une prestation complémentaire AVS/AI, le montant de Fr. 1650.— ne sera pas pris en considération dans le calcul du montant de cette PC.

Où présenter la demande?

Au service communal du logement ou au service social communal.

G. M.